

Re Wilson

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts
de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Brian Vaughn Wilson

2011 OCRCVM 47

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 26 juillet 2011
Décision rendue le 26 juillet 2011
(39 paragraphes)

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M. Charlie Macfarlane et M. F. Michael Walsh

Comparutions

M^{me} Natalija Popovic, avocate de la mise en application

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

Questions de procédure

1. Non-comparution de l'intimé

¶ 1 Le 8 juin, l'intimé a transmis par télécopieur une lettre à l'avocate de la mise en application qui a été communiquée aux membres de la formation immédiatement avant l'audience de fixation de date du 10 juin 2011. Dans cette lettre, l'intimé déclarait clairement qu'il comptait [TRADUCTION] « ne pas comparaître à l'audience du 10 juin 2011, ni comparaître dans toute autre procédure concernant » la présente affaire. Conformément à cette lettre, l'intimé n'a pas comparu à cette audience, mais immédiatement avant celle-ci, il a fourni à l'OCRCVM un affidavit auquel était jointe sa lettre du 8 juin 2011 et une lettre de son médecin indiquant que celle-ci [TRADUCTION] « recommande que M. Wilson ne soit exposé à aucune situation qui le soumet à un stress ou à une pression indus ». Cette lettre avait également été fournie auparavant à l'OCRCVM, la mauvaise santé étant l'un des motifs invoqués par l'intimé pour son refus de comparaître dans la présente

procédure. La lettre de l'intimé se poursuivait ensuite quelques pages, dans lesquelles il niait pour une bonne part les allégations portées dans l'avis d'audience. L'affidavit, peut-on présumer, était destiné à constituer le témoignage officiel de l'intimé. L'avocate de l'OCRCVM a présenté l'affidavit de l'intimé comme pièce.

2. La valeur concluante de l'avis d'audience

¶ 2 L'article 13.5 des Règles de procédure de l'OCRCVM prévoit : « Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience. » L'avocate de l'OCRCVM a demandé à la formation si elle préférerait procéder à l'audience conformément à l'article 13.5 ou entendre le témoignage d'un témoin de l'OCRCVM. La formation a décidé qu'elle voulait entendre le témoignage. La formation estimait que cela serait plus équitable à l'égard de l'intimé parce qu'elle aurait ainsi la possibilité de mettre en question le témoignage de ce témoin de l'OCRCVM et de prendre en compte l'affidavit de l'intimé, en l'absence de celui-ci.

3. Communication des documents et de la liste de témoins

¶ 3 L'avocate de l'OCRCVM a informé la formation que l'OCRCVM avait effectué la pleine communication des documents conformément aux Règles de procédure. Toutefois, l'OCRCVM ne s'était pas conformé aux exigences de l'article 11.1 des Règles de procédure en ce qui concerne le témoin qu'il comptait appeler. L'article 11.3 prévoit : « La partie qui ne se conforme pas à l'article 11.1 ne peut appeler le témoin à l'audience qu'avec l'autorisation de la formation d'instruction et aux conditions que celle-ci estime appropriées. » En se fondant sur le pouvoir discrétionnaire conféré à la formation par l'article 11.3 et en invoquant aussi les pouvoirs conférés par l'article 1.5, la formation a décidé que, dans le souci d'arriver au mieux à une décision équitable et raisonnable, elle entendrait le témoin de l'OCRCVM, mais limiterait son témoignage aux documents communiqués à l'intimé.

4. La santé de l'intimé

¶ 4 L'intimé a invoqué à plusieurs reprises ses problèmes de santé comme un motif pour ne pas participer à la procédure. L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir à la formation que les problèmes de santé de l'intimé se rapportaient seulement à sa participation à l'audience, et non à la conduite en cause. La formation souscrit à cette position et a décidé que la santé de l'intimé n'empêcherait pas la tenue de l'audience.

5. Le conflit d'intérêts

¶ 5 La lettre de l'intimé du 8 juin 2011 alléguait qu'il n'aurait pas une instruction équitable et impartiale de la part de l'OCRCVM puisque son ancien employeur, BMO Nesbitt Burns, est membre de l'OCRCVM. La formation a adopté la position de l'OCRCVM, selon laquelle il n'existe pas de conflit d'intérêts de cette nature, parce que BMO Nesbitt Burns se trouve par rapport à l'OCRCVM dans le même rapport que l'intimé.

Les contraventions alléguées

¶ 6 L'OCRCVM a porté les allégations suivantes :

De février 2006 à mai 2009 ou vers cette période, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit,

- (i) a fait défaut de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
- (ii) a effectué des opérations non autorisées dans le compte de sa cliente, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

(i) Les recommandations ne convenant pas à la cliente

¶ 7 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM et l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM

prévoient :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 8 Le seul témoin de l'OCRCVM était M. Brian Connell-Tombs (le témoin), qui était l'enquêteur de l'OCRCVM dans la présente affaire. Les faits et les conclusions exposés dans la présente décision sont fondés sur son témoignage, sur les documents fournis à la formation par l'avocate de l'OCRCVM, sur l'affidavit de l'intimé et sur les questions posées par la formation.

¶ 9 En janvier 2006 ou vers cette période, l'intimé a ouvert un compte pour Gizele Mitchell (GM). L'intimé était un ami intime de la famille de l'ex-époux de GM et avait été le représentant inscrit chargé d'un compte conjoint de GM et de celui qui était alors son époux. Le compte de GM a été ouvert pour recevoir le produit d'un règlement de divorce obtenu par GM, soit une somme d'environ 640 000 \$. GM avait alors autour de 45 ans, elle avait fait ses études secondaires et une année d'université (elle avait étudié le français), elle avait cessé son activité comme agricultrice, était sans emploi ou travaillait occasionnellement à temps partiel et avait quatre enfants à charge. L'intimé était parfaitement au courant de ces éléments.

¶ 10 GM a reçu le formulaire de convention de compte client (le formulaire d'ouverture de compte), avec les renseignements déjà consignés par l'adjointe de l'intimé, par le courrier, accompagné d'indications des endroits où elle devait signer les documents. L'intimé n'a pas rencontré GM pour revoir les renseignements (avant ou après sa signature par GM) et il n'a pas non plus discuté avec elle de ces renseignements. Cela ressort de la transcription de la déclaration de GM à l'OCRCVM datée du 10 janvier 2010, incluse dans le recueil de documents de l'OCRCVM (la déclaration de GM) et qui a été passée en revue à l'audience par le témoin qui avait effectué l'entrevue avec GM qui a abouti à la déclaration de GM. Cet élément est aussi confirmé par l'intimé dans sa lettre du 8 juin 2011, où il dit :

[TRADUCTION]

Rétrospectivement, il semblerait que je n'ai pas examiné convenablement la documentation d'ouverture de compte au moment de l'ouverture du compte de GM; toutefois, c'était la pratique courante à notre succursale de BMONB que le directeur de succursale et le personnel de soutien remplissent ces formulaires. Je reconnais, néanmoins, que j'avais l'obligation d'examiner ces documents pour vérifier leur exactitude et que j'ai omis de le faire, comme mon directeur de succursale.

¶ 11 En outre, plusieurs éléments du formulaire d'ouverture de compte étaient inexacts ou ne correspondaient pas de façon adéquate aux connaissances en matière de placement de GM ou à ses intentions. Notamment, le formulaire indiquait :

- que le compte serait un compte sur marge;
- que les objectifs de placement de GM étaient la [TRADUCTION] « croissance agressive »;
- que GM avait des connaissances en matière de placement [TRADUCTION] « poussées/d'expert ».

¶ 12 Dans sa lettre du 8 juin 2011, l'intimé dit que GM était [TRADUCTION] « au courant de la marge comme le compte conjoint antérieur était un compte sur marge », qui a été « transféré au moment de l'ouverture du compte de placement de GM ». Toutefois, dans la déclaration de GM, celle-ci dit qu'elle n'avait pas conscience d'ouvrir un compte sur marge et qu'elle n'a découvert ce que c'était qu'au moment où son avocat le lui a expliqué après l'introduction de la présente procédure. L'utilisation du compte sur marge augmente le niveau de risque du compte ainsi que ses coûts, en raison des frais d'intérêt.

¶ 13 Le formulaire d'ouverture de compte était inexact en ce qui concerne les objectifs de placement. Dans la déclaration de GM, celle-ci dit que l'objectif de placement de « croissance agressive » figurant sur le formulaire d'ouverture de compte ne correspondait aucunement à ses objectifs de placement, dont elle indique ensuite que

c'était [TRADUCTION] « équilibré ». Cela n'est pas contredit par la lettre de l'intimé du 8 juin 2011; l'intimé dit simplement qu'il [TRADUCTION] « n'[a] pas choisi les objectifs de placement. Je ne sais pas qui a choisi les objectifs de placement ».

¶ 14 Enfin, le formulaire d'ouverture de compte était inexact en présentant les connaissances en matière de placement de GM comme [TRADUCTION] « poussées/d'expert ». Cela découle de la déclaration de GM et est confirmé par la lettre de l'intimé du 8 juin 2011, où il dit : [TRADUCTION] « Je ne considérerais jamais que GM avait des connaissances en matière de placement "poussées/d'expert". Je n'ai eu connaissance de cet élément que lors de l'interrogatoire de l'OCRCVM en juin 2010. Je confirme que, selon mon opinion, GM avait des connaissances en matière de placement [TRADUCTION] "limitées/moyennes". En fait, je serais d'accord avec l'appréciation qu'en fait GM, lorsqu'elle dit que ses connaissances en matière de placement étaient minimales... »

¶ 15 Il est clair aux yeux de la formation que GM avait une expérience limitée en matière de valeurs mobilières, qu'elle avait un objectif de placement « équilibré », et non de « croissance agressive », qu'elle ne comprenait pas le risque supplémentaire du compte sur marge et qu'elle avait une tolérance à l'égard du risque faible, étant donné qu'elle avait besoin de préserver le capital dans son compte en raison de sa situation familiale et de son incapacité à gagner un revenu supplémentaire. Il est également clair aux yeux de la formation que l'intimé n'a pas procédé à un contrôle diligent pour établir le profil de placement correct pour sa cliente, GM. Le formulaire d'ouverture de compte de GM ne correspondait pas à son profil de placement véritable.

¶ 16 Le dernier aspect de cette question concerne le point de savoir si les titres achetés, vendus ou détenus dans le compte de GM convenaient à celle-ci, étant donné son profil de placement véritable. L'avis d'audience dit que « [l]a majorité des titres dans le compte de GM au cours de toute la période des faits reprochés étaient de nature spéculative du fait qu'il s'agissait principalement de titres de sociétés à petite capitalisation du secteur minier ou du secteur du pétrole et du gaz. Bon nombre de ces sociétés avaient peu ou pas du tout d'historique financier ou d'exploitation. » Cette description du portefeuille de GM n'est pas contredite par la lettre de l'intimé du 8 juin 2011. Il commence par dire que [TRADUCTION] « GM était au courant des risques et des avantages de posséder des titres individuels », mais il ne conteste pas la qualification des titres dans son portefeuille de « spéculatifs ». En fait, il semble être d'accord avec cette qualification dans la phrase suivante, lorsqu'il dit : [TRADUCTION] « GM avait réalisé un profit ... sur les titres agressifs/spéculatifs dans le compte conjoint » qu'elle avait alors avec son mari. Le témoin a passé en revue avec la formation la liste des titres ayant figuré à un moment ou l'autre dans le compte de GM. On peut sans doute argumenter sur la question de savoir combien parmi ces titres pouvaient être appelés « spéculatifs » et dans quelle mesure on peut considérer qu'ils étaient spéculatifs, mais bon nombre de ces titres seraient considérés comme spéculatifs ou agressifs. La formation convient avec l'OCRCVM que le portefeuille pouvait être considéré comme spéculatif ou agressif, et certainement non approprié pour GM.

¶ 17 Une partie de ce qui est reproché à l'intimé est qu'il a fait défaut d'informer GM qu'il savait que le rendement de ses placements ne permettrait pas de soutenir les retraits dans son compte. En février 2006 ou vers cette période, GM a commencé à retirer 5 000 \$ par mois de son compte pour ses frais de subsistance. Dans la déclaration de GM, celle-ci dit qu'elle a souvent demandé si cette somme était trop élevée et que l'intimé lui répondait que c'était une somme acceptable, d'un niveau sûr, parce que le rendement de ses placements compensait la somme retirée. Dans sa lettre du 8 juin 2011, l'intimé dit que c'était la décision de GM de retirer cette somme, qu'il se faisait du souci au sujet de la somme retirée, mais qu'il se faisait moins de souci en raison d'un héritage important qu'elle devait recevoir un jour. Toutefois, dans la déclaration de l'intimé, celui-ci reconnaît que, même s'il était au courant du futur héritage, il [TRADUCTION] « n'organisai[t] pas le portefeuille en fonction de ce qui se produirait dans l'avenir ... en ce qui concerne un héritage ». Il dit n'avoir jamais assuré à GM que les retraits de 5 000 \$ étaient satisfaisants, c'était plutôt que cette somme était nécessaire à GM pour vivre. Par contre, dans son entrevue avec l'OCRCVM, datée du 3 juin 2010 (la déclaration de l'intimé), l'intimé dit qu'il [TRADUCTION] « savai[t] que c'était une somme trop importante à retirer du compte » et qu'en réponse à ses demandes à ce sujet, il n'a pas informé GM que cette somme était trop élevée. Il ressort également de la

déclaration de l'intimé que celui-ci n'a pas établi de politique de placement ou de plan financier pour GM ni discuté avec elle du taux de rendement nécessaire dans le compte pour soutenir les retraits et maintenir le capital. La formation a conclu que l'intimé n'a pas informé GM du fait que le compte ne générerait pas un rendement suffisant pour soutenir des retraits mensuels de 5 000 \$ ou les autres sommes retirées et qu'il s'est rendu coupable de négligence en ne le faisant pas.

¶ 18 Les retraits du compte joints aux frais d'intérêt en raison du crédit sur marge, aux appels de marge, aux commissions et aux pertes de 220 000 \$ sur les placements, ont fait en sorte que la valeur du compte de GM, environ 640 000 \$, a été réduite à environ 60 000 \$.

¶ 19 La formation conclut que l'intimé a contrevenu à l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM, ainsi que l'allègue l'OCRCVM.

(ii) Les opérations non autorisées

¶ 20 Selon la seconde allégation de l'OCRCVM, l'intimé aurait effectué des opérations non autorisées dans le compte de GM, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, disposant :

chaque ... représentant inscrit, (i) [est tenu] d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de [son] activité, (ii) ne doi[t] pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public...

¶ 21 L'avis d'audience dit que GM n'était informée des opérations effectuées dans son compte qu'après le fait, ordinairement en lisant les avis d'exécution, qu'elle ne donnait pas à l'intimé d'instructions d'acheter ou de vendre des titres et que l'intimé ne communiquait que rarement, sinon jamais, avec GM avant l'exécution d'un achat ou d'une vente de titres. GM s'en remettait uniquement et complètement au jugement et aux connaissances de l'intimé et ne mettait pas en question les activités dans son compte. L'intimé a effectué les opérations dans le compte de GM à l'insu de celle-ci ou sans son consentement.

¶ 22 Dans sa lettre du 8 juin 2011, l'intimé s'oppose [TRADUCTION] « vivement à l'affirmation de GM selon laquelle elle n'était informée des opérations effectuées dans son compte qu'après le fait » et dit qu'il [TRADUCTION] « a parlé à GM et a discuté avec elle chacune des opérations sans exception avant de l'effectuer ... Si on examine les relevés téléphoniques de BMONB et de GM et qu'on les met en corrélation avec la date de chaque opération dans le compte de GM, cela prouvera sans aucun doute de manière concluante que j'ai appelé GM et discuté chaque opération avec elle avant de l'effectuer... ».

¶ 23 Le témoin a déclaré que les relevés téléphoniques des appels de l'intimé à GM et des appels de GM à l'intimé avaient été communiqués à l'intimé dans le cadre de la communication des documents de l'OCRCVM. Selon son témoignage, il y eu 54 appels entre le numéro de l'intimé et le numéro de GM du 1^{er} janvier 2007 à mai 2009. De ces appels, 18 ont été faits par l'intimé et 36 par GM. Au cours de cette période, 75 opérations ont été effectuées sur 57 jours de bourse; 3 appels ont été faits par BMONB avant les opérations; 5 ont été faits par GM avant les opérations. On n'a pas de trace du contenu de ces appels. À l'encontre de la position prise par l'intimé, les relevés téléphoniques révèlent qu'au plus, 3 des 54 appels pourraient avoir été effectués par l'intimé avant une opération dans le compte de GM. De plus, dans la déclaration de GM et dans une lettre à BMONB datée du 23 septembre 2009, GM prend la position que l'intimé ne l'a jamais appelée pour l'informer des titres qu'il allait acheter ou vendre avant que l'opération soit effectuée.

¶ 24 Il importe également de noter que le compte n'était pas établi comme compte carte blanche et que personne d'autre que GM n'avait le pouvoir d'effectuer des opérations dans le compte.

¶ 25 La formation décide que l'intimé avait la responsabilité d'obtenir le consentement de GM avant d'effectuer des achats ou des ventes dans son compte, mais qu'il ne l'a pas fait. Par conséquent, il a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, ainsi que l'allègue l'OCRCVM.

Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires

¶ 26 L'avocate de l'OCRCVM a passé en revue avec la formation les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les Lignes directrices). La formation souscrit à la position exprimée dans les Lignes directrices selon laquelle les principales préoccupations en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée sont la protection du public investisseur, la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la récidive. Ainsi qu'il est dit dans les Lignes directrices, les sanctions doivent être fonction des circonstances de la faute particulière commise par l'intimé, avec un objectif de dissuasion générale, qui sera atteint par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à l'intimé et les attentes de la profession.

¶ 27 Les considérations clés énumérées dans les Lignes directrices qui sont applicables en l'espèce sont examinées ci-dessous.

Le préjudice à la cliente

¶ 28 Il est manifeste en l'espèce que la cliente a subi un préjudice financier important. De plus, à la lecture de la lettre de plainte de GM, datée du 23 septembre 2009, on apprend qu'elle a subi un coup terrible lorsqu'elle a appris la conduite de l'intimé en qui elle avait confiance et à qui elle s'en remettait, alors qu'il était bien au courant de sa situation de vulnérabilité.

La répréhensibilité

¶ 29 La conduite de l'intimé n'était pas non intentionnelle ou inconsciente et elle a été répétée sur plusieurs années.

L'enrichissement

¶ 30 L'intimé a gagné des commissions d'environ 26 000 \$ sur les opérations effectuées dans le compte de GM.

L'acceptation de sa responsabilité

¶ 31 Si ce n'est son aveu qu'il n'a pas porté l'attention voulue à la façon dont le formulaire d'ouverture de compte a été rempli et son regret concernant l'utilisation de la marge, l'intimé n'a pas reconnu sa faute ni démontré une acceptation de sa responsabilité, continuant à imputer les pertes financières dans le compte de GM à des conditions du marché imprévisibles.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

¶ 32 L'inconduite de l'intimé s'est étalée sur une période de 3 ans et demi et a porté sur 120 opérations dont l'intimé a pris l'initiative.

Vulnérabilité de la victime

¶ 33 La cliente, GM, était dans une position vulnérable en raison de son manque de sophistication en matière de placement, de son divorce, de son incapacité de gagner un revenu autrement que par le moyen de son compte, de sa responsabilité à l'égard du soutien financier de ses enfants et d'elle-même et de la confiance qu'elle faisait à l'intimé pour les décisions en vue de placements sûrs et équilibrés de manière à préserver le capital dans son compte, facteurs qui étaient tous connus de l'intimé.

Perte financière significative

¶ 34 La perte financière subie par la cliente a été très importante. La perte de valeur de ses titres, jointe aux commissions payées, à l'intérêt sur la marge, à l'appel de marge et aux retraits dans son compte à un niveau qui ne pouvait être soutenu, a eu pour résultat que la valeur de compte a été réduite d'environ 640 000 \$ à environ 60 000 \$.

Antécédents disciplinaires

¶ 35 Le seul facteur atténuant dans la présente affaire est que l'intimé n'avait pas d'antécédents

disciplinaires.

Ordonnance

¶ 36 L'avocate de l'OCRCVM a recommandé les sanctions suivantes :

1. une amende de 75 000 \$ pour les deux chefs;
2. la remise des commissions gagnées, soit une somme de 26 000 \$;
3. une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans, à compter de la date où l'intimé a quitté BMONB;
4. des frais de 10 000 \$.

¶ 37 L'avocate de l'OCRCVM a informé la formation que les frais réels engagés par l'OCRCVM se chiffraient à 22 000 \$, mais que l'OCRCVM ne demandait que 10 000 \$ de frais, parce que la procédure a été simplifiée du fait que l'intimé n'y a pas participé activement.

¶ 38 L'avocate de l'OCRCVM a passé en revue avec la formation cinq affaires qui étaient incluses dans le recueil de textes de l'OCRCVM. Bien qu'aucune de ces affaires ne soit identique à la présente affaire, chacune était éclairante au sujet des sanctions appropriées à imposer à l'intimé et prises ensemble, elles appuient les sanctions recommandées par l'avocate de l'OCRCVM. En plus des sanctions recommandées par l'avocate de l'OCRCVM, la formation a décidé que la reprise des examens appropriés serait exigée si l'intimé souhaitait revenir dans le secteur des valeurs mobilières, même si cette possibilité paraît peu probable. La formation a jugé qu'il importait d'ajouter cette sanction à titre de précédent pour les affaires à venir.

¶ 39 Par conséquent, la formation ordonne les sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé :

1. une amende de 75 000 \$ pour les deux chefs;
2. la remise des commissions gagnées, soit une somme de 26 000 \$;
3. une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans, à compter de la date où l'intimé a quitté BMONB, soit le 8 mai 2009, assortie de la condition que l'intimé ne pourra par la suite devenir personne inscrite auprès de l'OCRCVM sans d'abord réussir les examens voulus;
4. des frais de 10 000 \$.

Fait le 26 juillet 2011.

Fred Webber, président

Charlie Macfarlane, membre

F. Michael Walsh, membre

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières